



Arrêt

n° 291 948 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampslaan 28
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 avril 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 12 avril 2022 par la partie défenderesse sur la base de l'article 47/1 de la loi, au motif principal que le lien de parenté du requérant n'est pas valablement établi.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen libellé comme suit :
« schending van artikel 47/1 Vreemdelingenwet, artikel 52 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en kennelijke appreciatiefout en schending van de formele en materiële

motiveringsplicht, de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van de bestuurshandelingen, schending van het gelijkheidsbeginsel ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen libellé comme suit :

« schending van het administratief rechtsbeginsel van de zorgvuldige voorbereiding van bestuurshandelingen, zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen libellé comme suit :

« schending van het artikel 8 EVRM en artikel 74/13 Vreemdelingenwet ».

3. Sur les trois moyens réunis, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a, entre autres, relevé ce qui suit :

« [...] l'intéressé a produit comme preuve de sa propre filiation un extrait d'acte de naissance portant la référence « acte n° 1763 » et délivré le 16/12/2020. Il a également produit un acte de naissance au nom de [Z.D.], portant la référence « acte n° 163 » et délivré le 16/12/2020. Or, les actes de naissance émanant des autorités marocaines doivent être produits en copie intégrale de l'original étant donné que le Maroc n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976.

Les actes de naissance précité (sic) qui (sic) ne permettent pas d'établir à suffisance l'identité des personnes concernées. Ces documents ne peuvent donc être retenus comme preuve de lien de parenté/filiation dès lors que la personne concernée n'a pas démontré qu'elle est dans l'impossibilité de se fournir une copie intégrale de l'acte de naissance original apostillée par ses autorités nationales. [...]».

Cette motivation n'est pas utilement critiquée par le requérant qui affirme tout d'abord péremptoirement avoir apporté suffisamment de preuves démontrant son lien de parenté et de dépendance financière avec la personne regroupante et remplir ainsi les conditions visées à l'article 47/1 de la loi. Ce faisant, le requérant tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération quatre documents, soit une composition de famille, une copie de l'acte de mariage de sa sœur et de son beau-frère et deux copies intégrales apostillées de son acte de naissance et de celui de sa sœur. Le Conseil observe toutefois que ces documents ne figurent pas au dossier administratif mais sont annexés à la requête de sorte que le requérant est malvenu d'ériger pareil grief à l'encontre de la partie défenderesse qui ne pouvait qu'ignorer lesdits documents à défaut de les avoir portés à sa connaissance en temps utile, soit avant la prise de l'acte litigieux. Qui plus est, le requérant est tout aussi malvenu de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité le dépôt de pièces complémentaires, le requérant étant responsable de la complétude de son dossier et partant de l'apport de toutes les preuves inhérentes au droit qu'il revendique et ce sous peine de placer la partie défenderesse dans l'impossibilité de répondre à toutes les demandes lui soumises dans un délai raisonnable, délai raisonnable qu'elle a respecté de surcroît dès lors qu'elle a pris l'acte querellé endéans le délai légal de six mois lui imparti pour ce faire.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pour un motif prévu par la loi et établi à défaut d'être utilement contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Partant, le requérant ne peut être suivi dans son argumentation. Pour le surplus, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse s'est bel et bien prononcée quant à la vie familiale du requérant au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi en manière telle que la violation de ces dispositions ne peut être retenue.

4. Aucun des moyens n'est fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 9 juin 2023, le requérant se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 24 mars 2023, estimant avoir produit suffisamment d'éléments démontrant sa prise en charge par

son beau-frère, et concluant à tort à la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse, mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT